



communauté
de l'auxerrois

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de l'auxerrois

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Communauté de l'auxerrois, communauté d'agglomération, est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC). Sa compétence se limite aux contrôles des installations des assainissement non collectif définis dans l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de l'auxerrois et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Le SPANC est domicilié à la Communauté de l'auxerrois 3bis, rue Clemenceau à Auxerre.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois pour tous les immeubles situés :

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif, dans les secteurs où l'assainissement collectif n'est pas encore opérationnel

Article 4 : Définitions

Installations d'assainissement non collectif : les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : le service d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de l'auxerrois, qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire. Le SPANC procède notamment aux contrôles des installations, nouvelles, réhabilitées ou existantes.

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Immeuble : Construction rejetant des eaux ménagères et /ou des eaux vannes.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

5.1. Equipement d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.
Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

5.2. Entretien et maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son entretien et de son bon fonctionnement de sorte que celle-ci ne soit pas source de risques sanitaires, de risques environnementaux ou de nuisances. .

Le bon fonctionnement

Pour le bon fonctionnement des installations, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.)
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudière basse et moyenne température,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

De plus, le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf si le système le permet,
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules, sauf si le système le permet,
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m mini), sauf si le système le permet,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse de toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % de la hauteur utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le constructeur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif si celle-ci a eu lieu

après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise qui effectue les opérations d'entretien des ouvrages.

L'entreprise en charge de la vidange des fosses doit être agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Elle a l'obligation de remettre après son intervention au propriétaire ou à la personne le représentant un bordereau d'intervention où est consigné à minima :

- le numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n°d'immatriculation)
- les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Ce document devra être présenté au SPANC lors des contrôles définis à l'article 13.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai minimal de 8 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est

tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article L 1331- 8 du Code de la Santé Publique sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le contrôle de leur installation d'assainissement non collectif (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

Article 7 – Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En application de l'article L.1331-1 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique.

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, le SPANC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 8 : Obligation réglementaire en cas de vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Obligation réglementaire dans le cadre d'un permis de construire

En vertu de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'assainissement des constructions.

De ce fait, l'avis du SPANC conditionne l'octroi du permis de construire si les constructions sont assainies par une installation d'assainissement non collectif.

Article 10 : Procédure administrative préalable à l'établissement, à la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant une demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, disponible soit en mairie, soit au siège de la Communauté de l'auxerrois.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des installations d'assainissement non collectif ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 11 : Etablissements industriels, agricoles ou artisanaux

Les établissements industriels, agricoles ou artisanaux sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services compétents.

Les eaux de procédés et autres ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

CHAPITRE 2 : LA MISSION DE CONTROLE DU SPANC

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 12 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- **un examen préalable de la conception.** Il consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble nécessitant une installation d'ANC et complétée si nécessaire par une visite sur site. L'examen vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation
- **une vérification de l'exécution.** Cette vérification consiste sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation lors d'une visite sur site avant le remblayage de l'installation à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - repérer l'accessibilité,
 - vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur

Article 13 : Pour les autres installations

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.133-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de la pollution de l'environnement,
- évaluer une non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Pour les cas de non-conformité a et b, le SPANC précise dans son rapport de visite les travaux à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité c, le SPANC identifie dans son rapport de visite les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, le travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Article 14 : La fréquence de contrôle périodique

La fréquence de contrôle périodique est fixée à **4 ans**.

Toutefois, elle est ramenée à **1 an** pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement tant que le danger ou les risques perdurent.

De plus, le SPANC peut dans le cas d'installation nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques :

- soit procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

Article 15 : Les modalités et délais de transmission du rapport de contrôle

- **dans le cadre du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter,**
Le rapport d'examen de conception de l'assainissement non collectif est transmis par courrier par le SPANC au propriétaire dans un délai maximal **d'un mois** après la date de dépôt de son dossier de demande d'autorisation en mairie. Ce délai ne vaut que si le dossier de demande d'autorisation est complet.

Le rapport de visite de l'exécution de l'installation d'assainissement non collectif est transmis par courrier par le SPANC au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai maximal **d'un mois** après la visite de contrôle.

- **dans le cadre une installation existante**

Le rapport de visite est transmis par courrier par le SPANC au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai maximal d'un mois après la visite de contrôle.

Article 16 : les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de l'auxerrois. Il est en outre remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **en même temps que l'avis préalable de visite pour le 1^{er} contrôle**. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de l'auxerrois

Pour toutes informations, le propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble peut s'adresser au SPANC domicilié à la Communauté de l'auxerrois.

Communauté de l'auxerrois

Service public d'assainissement non collectif

3bis, rue Clemenceau BP 58

89010 Auxerre cedex

Tél : 03 86 72 20 60 Fax : 03 86 72 20 65 courriel : contact@agglo-auxerrois.fr

Article 17 : les modalités de contact du SPANC, les modalités et les délais de prise de rendez vous pour les contrôles.

- ***dans le cadre du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter,***

L'utilisateur doit retirer auprès des mairies ou du SPANC un dossier de demande d'autorisation d'installation d'ANC. Ce dossier, une fois rempli et complété est à déposer à la mairie qui le transmet au SPANC. Le SPANC étudie alors la conception du projet et visite si nécessaire le site d'implantation de la future installation. Le SPANC prévient l'utilisateur au moins **8 jours à l'avance** par écrit de sa visite.

Après la réception par l'utilisateur du rapport de conception de l'installation d'ANC avec un avis favorable, l'utilisateur peut débuter les travaux. Pour le contrôle de bonne exécution, l'utilisateur doit informer la Communauté de l'auxerrois des dates prévisionnelles de début de travaux **10 jours avant leur commencement**. Le SPANC convient alors d'un rendez vous avec l'utilisateur pour le contrôle de réalisation avant le remblaiement de l'installation qu'il confirme par écrit au moins **8 jours avant**.

- *dans le cadre d'une installation existante*

Le SPANC prend rendez vous pour un contrôle avec l'utilisateur. Le rendez vous est confirmé par écrit par le SPANC au propriétaire de l'installation **au moins 8 jours à l'avance**.

Le propriétaire peut demander un contrôle de son installation d'ANC au SPANC en plus des contrôles programmés par le service.

Article 18 : Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter

Les documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble pour la réalisation du contrôle sont les suivants :

- la demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment remplie et signée.
- un plan de situation de la parcelle,
- l'étude de définition de la filière à l'origine de l'installation d'assainissement non collectif,
- le plan masse et le plan de coupe du projet de l'installation,
- dans le cas de rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire et des servitudes foncières nécessaires.

Les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles en mairie ou à la Communauté de l'auxerrois.

Article 19 : Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante

Les documents à préparer par le propriétaire de l'immeuble pour la réalisation du contrôle d'une installation existante sont les suivants :

- l'étude de définition de la filière à l'origine de l'installation d'assainissement non collectif,
- le plan masse du projet de l'installation,
- dans le cas de rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire et des servitudes foncières nécessaires.
- les bordereaux de suivi des matières de vidange prévus à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 ayant pour objet les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

En application des articles R2224-19-1 R2224-19-5 et R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer exclusivement les charges du service, dans les conditions sont prévues par ce chapitre.

Les factures sont émises après la remise des rapports des différents contrôles à l'utilisateur du service.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de l'auxerrois conformément à l'article L2224-19-5 du code général des collectivités territoriales.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

La délibération fixant le montant de la redevance est jointe en annexe au présent règlement.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de la conception et d'implantation,
- contrôle de réalisation,
- 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, dit contrôle diagnostic,
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien*
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé à la demande de l'utilisateur dans un délai de moins de 3 semaines, qu'il s'agisse d'un premier contrôle ou d'un contrôle périodique.

* cette redevance s'applique uniquement après le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

**Cette redevance ne s'applique que si le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif demande un contrôle dans un délai inférieur à 3 semaines.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Redevable

La redevance est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement.

Article 24 – Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle

Les modalités d'information sont les suivantes :

- la délibération du Conseil communautaire fixant les montants de la redevance est jointe au dossier de demande d'autorisation de réalisation d'une installation d'ANC et au règlement de service,
- la délibération du Conseil communautaire fixant les montants de la redevance est consultable à la Communauté de l'auxerrois ou dans les mairies.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 25 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

Article 27 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et l'habitation et du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Articles 29 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires présent en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévue par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R610-5 du Code Pénal qui dispose : «La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont soumis à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ».

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ces tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil communautaire est affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois et en mairie des communes membres de la Communauté pendant 2 mois.

Le règlement de service est envoyé aux propriétaires des installations d'assainissement non collectifs au plus tard lors des confirmations écrites des visites de contrôles. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de l'auxerrois et dans les mairies des communes membres de la Communauté de l'auxerrois.

Article 33 : Adoption, modification ou abrogation du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter, par un arrêté municipal, le règlement du SPANC de la Communauté de l'auxerrois le rendant opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans la Communauté de l'auxerrois est abrogé de fait.

Article 35 : Clauses d'exécutions

Le président de la Communauté de l'auxerrois, le Vice Président de la Communauté de l'auxerrois en charge de l'assainissement non collectif, les Maires des communes de la Communauté de l'auxerrois, le Directeur Général des services de la Communauté de l'auxerrois, les agents du SPANC habilités à cet effet, ainsi que le comptable du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du: 13 Décembre 2012

Le Président,

Guy FERREZ



